

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS888

présenté par

Mme Carrillon-Couvreur, Mme Le Houerou, M. Bricout et Mme Lacuey

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Ils sont transmis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles et à la conférence nationale de santé prévue à l'article L. 1411-3 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mobiliser l'expertise du secteur du handicap dans les politiques publiques de santé permettant d'adapter le système de santé aux besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Il s'agit d'associer le Conseil national consultatif des personnes handicapées à la stratégie nationale de santé tant à l'étape de la consultation publique préalable à son adoption ou sa révision, que lors de son suivi et de son évaluation.